

PROPOSITION DE LOI VISANT À INSTAURER UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES COMMERCIALES INCONTESTÉES

Assemblée générale du 6 février 2026



Proposition de loi visant à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées

SOMMAIRE

SYNTHÈSE.....	3
INTRODUCTION	4
I. LA PROPOSITION DE LOI.....	4
II. RISQUES JURIDIQUES MAJEURS	6
1. Atteintes potentielles aux droits de la défense.....	6
a. Renversment du contradictoire	6
b. Charge procédurale excessive pesant sur le débiteur.....	6
c. Absence de contrôle juridictionnel.....	6
2. Risques pour l'accès au juge et le droit à un procès équitable	7
a. Accès au juge inversé	7
b. Un titre exécutoire	7
3. Risques institutionnels et systémiques.....	7
a. Confusion des rôles et atteinte à l'impartialité.....	7
b. Dévalorisation de la fonction judiciaire	7

4.	Effets de bord pratiques et économiques.....	8
a.	Risques d'abus et de contentieux différés	8
b.	Insécurité juridique pour les « débiteurs »	8
c.	Inégalités économiques.....	8
5.	Comparaison avec des mécanismes existants.....	8
6.	Compatibilité avec l'article 6 §1 CEDH.....	8
7.	Compatibilité constitutionnelle	9
8.	Une atteinte à l'efficacité du dispositif de détection précoce des entreprises en difficulté	9
9.	Risque de détournement de la procédure pour blanchiment.....	10
III.	GARANTIES PROCÉDURALES MINIMALES À INSTAURER EN CAS D'ADOPTION DU DISPOSITIF	10
1.	Plafonnement du montant des créances éligibles à la procédure.....	10
2.	Vérification que la créance n'est pas éteinte	10
3.	Nécessité d'une sommation préalable signifiée au débiteur.....	11
	ANNEXE : RÉOLUTION	12

SYNTHÈSE

Une proposition de loi enregistrée à la Présidence du Sénat le 4 décembre 2025 vise à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées.

La proposition vise à déjudiciariser le recouvrement de créances non litigieuses en permettant aux commissaires de justice, dans les cas définis, de dresser un procès-verbal de non-contestation rendu ensuite exécutoire par le greffier après vérification de la régularité de la procédure.

La proposition de loi présente des risques juridiques majeurs, en particulier en ce qui concerne les droits de la défense, l'accès au juge, et le droit à un procès équitable. Elle soulève également des risques institutionnels et systémiques, des effets de bord pratiques et économiques.

Elle fait en outre peser un risque de perte d'efficacité des dispositifs de détection précoce des entreprises en difficulté, et ouvre la voie à un possible détournement de la procédure à des fins de blanchiment.

La compatibilité de la proposition de loi avec l'article 6 §1 CEDH, et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 tel qu'appliqué par le Conseil constitutionnel, est également questionnée.

Si la proposition de loi venait à être adoptée, le dispositif devrait être strictement encadré afin de préserver les garanties procédurales minimales, notamment par le plafonnement du montant des créances éligibles à la procédure, la vérification préalable que la créance n'est pas éteinte, et l'exigence d'une sommation préalable signifiée personnellement au débiteur contenant les informations de nature à informer pleinement le destinataire de l'acte de la portée de l'acte qui lui est signifié et des possibilités qui lui sont ouvertes pour se défendre.

INTRODUCTION

François PATRIAT, président du groupe RDPI au Sénat, a déposé une proposition de loi visant à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées.

Cette proposition de loi a été coconstruite avec les commissaires de justice et Gérard Darmanin, ministre de la Justice, a donné son approbation lors de son discours au congrès des commissaires de justice en décembre 2025.

- La proposition vise à déjudiciariser le recouvrement de créances non litigieuses en permettant aux commissaires de justice, dans les cas définis, de dresser un procès-verbal de non-contestation rendu ensuite exécutoire par le greffier après vérification de la régularité de la procédure.
- Ce nouveau mécanisme complèterait la procédure de recouvrement simplifiée aujourd'hui limitée aux dettes de toute nature inférieure à 5 000 euros.
- Il permettrait d'élargir le champ d'application à toutes les créances commerciales incontestées entre professionnels, sans seuil de montant.

Ce rapport entend analyser la proposition de loi et s'articule en trois parties.

- La première présente le texte en détaillant les mécanismes envisagés pour accélérer le recouvrement des créances.
- La seconde partie met en lumière les risques juridiques majeurs : notamment l'atteinte aux droits de la défense, à l'accès au juge, et au droit à un procès équitable, ainsi que les risques institutionnels et systémiques, les effets de bord pratiques et économiques, la compatibilité constitutionnelle et avec la CEDH, et le risque de détournement de la procédure à des fins de blanchiment de capitaux.
- La troisième partie propose des garanties procédurales minimales à instaurer si le dispositif venait malgré tout à être adopté, telles que le plafonnement du montant des créances éligibles, la vérification que la créance n'est pas éteinte, et l'exigence d'une sommation préalable signifiée au débiteur, afin de limiter les risques d'abus et de préserver les droits fondamentaux des justiciables.

I. LA PROPOSITION DE LOI

Proposition de loi visant à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées

Article 1er

I. – Le titre II du livre Ier du code des procédures civiles d'exécution est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Procédure de recouvrement des créances commerciales incontestées

« Art. L. 126-1. – Pour le recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une facturation entre commerçants, une procédure simplifiée peut être mise en œuvre par un commissaire de justice à la demande du créancier selon les modalités définies aux articles L. 126-2 à L. 126-5.

« La créance doit être certaine, liquide et exigible.

« Art. L. 126-2 (nouveau). – Le commissaire de justice signifie au débiteur, dans un délai d'un mois, un commandement de payer la créance contenant à peine de nullité :

Adopté par l'assemblée générale du 6 février 2026

« 1° Une description de l'obligation dont découle la créance ;

« 2° Une description des montants réclamés, y compris les frais du commandement et, le cas échéant, les majorations, les pénalités, les frais et les intérêts ;

« 3° Le commandement de payer dans un délai d'un mois et la manière dont le paiement peut être effectué.

« La contestation de la créance par le débiteur dans ce délai met fin à la procédure de recouvrement, sans préjudice des droits du créancier d'agir en justice.

« Art. L. 126-3 (nouveau). – En l'absence de paiement intégral ou de contestation de la dette, et au plus tôt huit jours après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 126-2, le commissaire de justice dresse un procès-verbal de non-contestation.

« Art. L. 126-4 (nouveau). – À la demande du commissaire de justice, le procès-verbal de non-contestation est rendu exécutoire par le greffier de la juridiction compétente en matière commerciale, après vérification de la régularité de la procédure.

« Le procès-verbal revêtu de la formule exécutoire est signifié, à l'initiative du créancier, au débiteur. Il est non avenu s'il n'a pas été signifié dans les six mois de sa date.

« Le débiteur peut s'opposer au procès-verbal revêtu de la formule exécutoire.

« Le greffier de la juridiction compétente en matière commerciale transmet une copie certifiée conforme du procès-verbal revêtu de la formule exécutoire au président du tribunal de commerce du siège social du débiteur.

« Art. L. 126-5 (nouveau). – Les frais occasionnés par la mise en œuvre de la procédure définie au présent chapitre sont à la charge du débiteur. »

I bis (nouveau). – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du I.

II. – Après le 7° du I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :

« 7° bis Mettre en œuvre le titre exécutoire de recouvrement des créances commerciales incontestées entre professionnels mentionné à l'article L. 126-4 du même code ; ».

Article 2 (nouveau)

L'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Au 5°, les mots : « l'huissier » sont remplacés par les mots : « le commissaire » ;

2° Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le titre délivré par le greffier du tribunal de commerce en application de l'article L. 126-4 lorsqu'il a force exécutoire. »

Article 3 (nouveau)

L'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « l’huissier » sont remplacés par les mots : « le commissaire » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , à l’exclusion des créances ayant fait l’objet d’une facturation entre commerçants » ;

2° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et aux troisième et dernier alinéas, les mots : « l’huissier » sont remplacés par les mots : « le commissaire ».

II. RISQUES JURIDIQUES MAJEURS

1. Atteintes potentielles aux droits de la défense

a. Renversement du contradictoire

Le contradictoire devient optionnel et tardif. Le débiteur n’est pas entendu avant la création du titre exécutoire. Le silence vaut quasi-acceptation, alors qu’en principe le silence ne vaut ni aveu, ni reconnaissance de dette, et ne peut dès lors fonder un titre exécutoire.

b. Charge procédurale excessive pesant sur le débiteur

La procédure fait peser sur le débiteur l’obligation d’agir pour préserver ses droits, alors même qu’il n’a pas demandé l’intervention du juge. Cela pose problème lorsque :

- Le débiteur est une petite entreprise,
- Il ne comprend pas la portée de l’acte,
- Il est absent, en difficulté ou pas conseillé (ce qui va souvent ensemble).

Le risque est que ce soit l’inertie qui crée le titre exécutoire. Or, en matière civile, le silence ne vaut jamais acceptation. Cette absence de contestation n’est par ailleurs pas clairement définie par les textes.

Bien souvent, certains débiteurs sont perdus et submergés par les difficultés. Ils ne prennent pas conseil et pourraient se trouver « condamnés » sans même qu’un juge ait exercé un contrôle juridictionnel.

c. Absence de contrôle juridictionnel

Le greffier ne dispose d’aucun pouvoir juridictionnel. Le contrôle juridictionnel est totalement absent alors que le débiteur prétendu n’est pas présent et peut ne pas être en capacité de faire part de sa position.

2. Risques pour l'accès au juge et le droit à un procès équitable

a. Accès au juge inversé

Le débiteur n'accède au juge qu'à condition de former opposition, dans un délai bref, sous peine de perdre définitivement son droit à contester.

L'accès au juge doit être effectif, réel et non excessivement formaliste.

La procédure risque de créer une barrière psychologique et technique à l'accès au juge. Elle fait peser sur le débiteur la charge de saisir le juge. C'est une inversion.

b. Un titre exécutoire

Le fait de conférer au titre la même valeur qu'un jugement, sans audience, sans débat, sans décision juridictionnelle motivée, bat en brèche le principe de la fonction juridictionnelle réservée aux juges et le principe de la séparation entre fonctions administratives, privées et juridictionnelles.

3. Risques institutionnels et systémiques

a. Confusion des rôles et atteinte à l'impartialité

Le commissaire de justice est choisi et rémunéré par le créancier, agit dans son intérêt et deviendrait pourtant auteur du procès-verbal de non-contestation rendu ensuite exécutoire par le greffier dans des conditions très ouvertes qui dépassent largement ce qui a déjà été fait notamment en matière de chèque.

Cela crée un risque structurel de conflit d'intérêts, même en l'absence de mauvaise foi. Le commissaire de justice pourrait, dans l'intérêt de son client, choisir cette procédure dans le but de tenter d'éviter un débat contradictoire en profitant de la faiblesse de la partie qualifiée de débitrice.

Le greffe apposerait la formule exécutoire sans audience ni contradictoire et sans réel pouvoir d'appréciation, ce qui peut conduire à une sorte de juridictionnalisation de façade.

b. Dévalorisation de la fonction judiciaire

Le projet marginalise le rôle du juge consulaire qui n'a d'ailleurs rien demandé de tel et le transforme en simple juge de l'opposition (à condition qu'il soit effectivement saisi) et crée une justice « par défaut », automatisée et peu lisible.

Rappelons que le Justice consulaire ne coûte rien, et que les juges consulaires assurent gratuitement le service public de la Justice. Ils ne sont pas demandeurs de cette procédure, qui est proposée dans l'intérêt des commissaires de Justice qui profitent des souhaits de déjudiciarisation des pouvoirs publics pour rétablir leur chiffre d'affaires.

La justice commerciale fonctionne bien et les tribunaux de commerce ne demandent pas à être déchargés de leur pouvoir juridictionnel.

4. Effets de bord pratiques et économiques

a. Risques d'abus et de contentieux différés

Même si la procédure vise les créances dites « incontestées », elle incite à tenter le recouvrement par défaut (pour tenter d'éviter un débat contradictoire) pour des créances qui sont en fait contestables.

Le contentieux est différé sous réserve que la partie qualifiée de débitrice soit en mesure (psychologiquement, économiquement...) de saisir le juge.

b. Insécurité juridique pour les « débiteurs »

Le débiteur peut subir des mesures d'exécution rapides qui risquent de le fragiliser encore plus sans qu'aucun débat judiciaire ait eu lieu, ce qui pourra être parfois irréversible, alors que la créance dite incontestée aurait pu ou dû l'être.

c. Inégalités économiques

Les grandes entreprises disposent de services juridiques et réagissent à temps.

Les TPE, artisans, indépendants risquent de subir la procédure sans comprendre ses enjeux, et ce d'autant plus qu'il peut s'agir d'entreprises déjà en difficulté. Cela accentue les déséquilibres économiques.

5. Comparaison avec des mécanismes existants

Contrairement à l'injonction de payer où le juge est à l'origine de l'ordonnance et a exercé son contrôle juridictionnel, et à la procédure européenne de paiement, le projet envisagé externalise la création du titre exécutoire à un opérateur privé, affaiblit le rôle du juge, et repose excessivement sur l'inertie du débiteur.

Aucun système juridique européen ne connaît une telle procédure non juridictionnelle confiant à un opérateur privé la création d'un titre exécutoire pour des créances sans limitation de montant et dans une matière aussi vaste que le monde des affaires.

6. Compatibilité avec l'article 6 §1 CEDH

Au plan du droit européen, l'article 6 §1 de la convention est pleinement applicable car il s'agit d'un litige portant sur des droits et obligations, avec un impact patrimonial direct, et la délivrance d'un titre exécutoire assimilable à un jugement.

Selon le droit européen, un tribunal doit être établi par la loi, indépendant, impartial, doté d'un pouvoir décisionnel.

Or le commissaire de justice agit pour le compte du créancier et ne peut donc être impartial. Il pourrait avoir tendance à choisir ce type de procédure pour des créances parfaitement contestables justement pour tenter de profiter de l'inertie du débiteur prétendu pour dresser un titre exécutoire là où un débat contradictoire ou un simple contrôle juridictionnel aurait permis de constater que la créance était par exemple prescrite ou reposait sur des pièces contractuelles contestables.

Le commissaire de justice est rémunéré par le créancier et n'est donc pas indépendant au sens de la convention européenne. Son statut d'officier ministériel ne supprime pas tout risque.

De son côté, le greffe n'exerce pas de pouvoir juridictionnel. Il ne tranche pas le litige qui est en fait simplement éludé et ne rend aucune décision motivée. Au sens conventionnel du terme, le titre exécutoire ne peut être considéré comme émanant d'un Tribunal.

7. Compatibilité constitutionnelle

Le droit à un recours juridictionnel effectif découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aux termes duquel : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Le Conseil juge qu'« *il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* ».¹

Or la proposition de loi conditionne l'accès au juge à une opposition active du débiteur, sous peine de cristallisation définitive du titre, alors même qu'aucun juge n'est intervenu en amont.

En outre, le fait de déléguer à un commissaire de justice la création d'un procès-verbal de non-contestation rendu ensuite exécutoire par le greffier sur la base du seul silence du débiteur prétendu peut paraître contraire au principe de séparation des pouvoirs et est en tout état de cause une atteinte forte au pouvoir juridictionnel du juge.

La proposition de loi favorise les créanciers institutionnels et organisés, au détriment des débiteurs économiquement ou juridiquement vulnérables.

Il y a un doute sur la constitutionnalité de la mesure.

8. Une atteinte à l'efficacité du dispositif de détection précoce des entreprises en difficulté

Dans ce schéma, le passage par le juge serait remplacé par une procédure quasi-administrative, déclenchée à l'initiative du créancier et conduite par le commissaire de justice. Une telle déjudiciarisation n'est pas neutre au regard du rôle préventif du juge et du greffier dans la mesure ils ne seraient plus nécessairement informés de la multiplication des procédures de recouvrement visant une même entreprise.

En effet, aujourd'hui, le recours aux injonctions de payer ou aux décisions judiciaires de condamnation génère des flux d'actes judiciaires enregistrés par le greffe, des inscriptions au RCS ou au BODACC, des éléments exploitables pour repérer une accumulation d'impayés. Il s'agit d'une pratique effective et non simplement théorique des Tribunaux de commerce dans le cadre de leur mission de prévention. En privant les juges de l'accès à ces informations (les procédures étant externalisées) on fragilise l'importante mission de prévention des difficultés des entreprises.

De surcroît, la délivrance automatique d'un titre exécutoire par un officier ministériel privilégie une logique purement coercitive, au détriment de la prévention et du traitement amiable des difficultés. Aujourd'hui, le juge peut apprécier le contexte économique et orienter vers une procédure amiable.

¹ Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, cons. 83.

9. Risque de détournement de la procédure pour blanchiment

Cette procédure simplifiée crée un angle mort particulièrement préoccupant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. En l'absence de contrôle juridictionnel a priori sur la réalité et la licéité du lien contractuel, des individus pourraient aisément mettre en place des montages artificiels reposant sur de prétendues créances incontestées.

Il serait ainsi possible d'établir entre parties complices des reconnaissances de dettes de complaisance, ou encore des faux contrats de vente, de prestation de services ou de location, sans substance économique réelle. La délivrance rapide d'un titre exécutoire, fondée sur une vérification essentiellement formelle, permettrait alors de donner une apparence de légalité judiciaire à des flux financiers en réalité frauduleux.

En pratique, le mécanisme envisagé pourrait ainsi être détourné à des fins de blanchiment, sans que les garanties actuellement offertes par le contrôle du juge ne permettent d'en détecter efficacement les indices. L'argent une fois passer par le commissaire de justice se trouverait blanchi sans même aucune mauvaise foi de ce dernier.

III. GARANTIES PROCÉDURALES MINIMALES À INSTAURER EN CAS D'ADOPTION DU DISPOSITIF

1. Plafonnement du montant des créances éligibles à la procédure

À supposer que la proposition de loi soit adoptée, il apparaît indispensable d'en limiter le champ d'application par l'instauration d'un plafond financier.

Une telle procédure, dépourvue de contrôle juridictionnel a priori, ne saurait raisonnablement s'appliquer à des créances d'un montant élevé. Un tel scénario exposerait les justiciables à des conséquences financières majeures sur la base d'un contrôle essentiellement formel, et ferait peser un risque disproportionné sur les entreprises concernées.

L'instauration d'un plafond constituerait ainsi un garde-fou minimal, propre à préserver un équilibre acceptable entre efficacité du recouvrement et respect des garanties fondamentales.

Il pourrait être opportun de le fixer à 10.000 euros, seuil référence de la représentation obligatoire en matière commerciale par exemple.

2. Vérification que la créance n'est pas éteinte

Le contrôle confié au greffier, tel qu'envisagé par la proposition de loi, apparaît structurellement insuffisant, dès lors qu'il se limite à la vérification de la réalité du lien contractuel. Or, une créance peut parfaitement trouver son origine dans un lien contractuel valable tout en étant éteinte, notamment par l'effet de la prescription. Cette lacune expose les justiciables à des mesures d'exécution injustifiées.

Il est indispensable que le contrôle porte explicitement sur le fait que la créance n'est pas éteinte, ce qui suppose une appréciation juridique substantielle, incompatible avec un simple contrôle administratif. Une telle vérification relève nécessairement de la fonction juridictionnelle, impliquant l'intervention d'un juge, seul à même d'offrir les garanties et compétence requises. À défaut, la procédure demeurerait juridiquement fragile et attentatoire aux droits fondamentaux.

3. Nécessité d'une sommation préalable signifiée au débiteur

Le mécanisme envisagé présente un potentiel coercitif considérable, capable d'exercer une pression immédiate sur les débiteurs, en particulier les petites entreprises ou les indépendants.

Il apparaît impératif que la procédure ne puisse être initiée qu'après signification obligatoire d'une sommation de payer directement à la personne du débiteur sommation devant contenir en annexe les pièces justificatives du lien contractuel qui doit être exposé précisément dans l'acte. Cette étape garantirait que le débiteur soit correctement informé et qu'il dispose d'une véritable opportunité de régulariser ou de contester la créance avant que des mesures coercitives ne soient engagées.

Cette sommation devrait être délivrée à la personne même du débiteur sans possibilité de PV 659 ou de remise Etude.

Cette sommation devrait contenir les informations de nature à informer pleinement le destinataire de l'acte de la portée de l'acte qui lui est signifié et des possibilités qui lui sont ouvertes pour se défendre.

En particulier la sommation devrait contenir a minima :

- L'information que si le débiteur ne peut faire face à son passif exigible avec son actif disponible, il a la possibilité de « déposer le bilan » devant le Tribunal de commerce du lieu de son domicile professionnel ou siège social ;
- L'information que le créancier se prévaut d'une créance résultant d'un lien contractuel qui doit être explicitement exposé dans l'acte, et que le « débiteur » a la possibilité de contester selon une forme qui doit être indiquée ainsi que le délai, la forme et le destinataire de la contestation ;
- L'information que sans cette contestation la procédure aboutira à la création d'un titre exécutoire pouvant servir de base à une exécution forcée pour le montant de la créance exposée et les frais qui s'y ajoutent après que le Greffier en chef du Tribunal de commerce aura apposé la formule exécutoire sur le titre qui sera émis par le commissaire de justice pour le montant mentionné dans la sommation ;
- L'information que le « débiteur » a la possibilité de demander des délais de paiement,
- L'information que le « débiteur » peut consulter un avocat et que s'il n'en connaît pas il peut demander au Bâtonnier de l'Ordre du lieu de son domicile professionnel ou siège social qu'un avocat soit commis d'office pour la défense de ses intérêts ;
- L'information que le commissaire de justice instrumentaire a l'obligation de répondre aux questions que le « débiteur » lui pose sur la nature de la créance exposée dans l'acte et la portée de l'acte qui lui est délivré ;
- L'information que, sans contestation de sa part dans les formes requises, le titre assorti de la formule exécutoire lui sera signifié, et que cette signification lui ouvrira un nouveau délai d'un mois pour contester dans des formes qui doivent être exposées mais que le titre sera exécutoire pendant le délai de la contestation et qu'il pourra être procédé pendant ce délai à toute mesure d'exécution (avec des exemples précis) et que l'exécution sera suspendue en cas de contestation.

ANNEXE : RÉOLUTION

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR LA PROPOSITION DE LOI VISANT À INSTAURER UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES COMMERCIALES INCONTESTÉES

Adopté par l'assemblée générale du 6 février 2026

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 6 février 2026,

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi visant à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées ;

ALERTE sur les atteintes potentielles aux droits de la défense : renversement du contradictoire, charge procédurale excessive pesant sur le débiteur, absence de contrôle juridictionnel ;

ALERTE sur les risques juridiques majeurs que ce dispositif fait peser sur les droits des justiciables, en particulier l'accès au juge et le droit à un procès équitable ;

ALERTE sur les risques institutionnels et systémiques : confusion des rôles, conflit d'intérêt et atteinte à l'impartialité, dévalorisation de la fonction judiciaire ;

ALERTE sur les effets de bord pratiques et économiques : risques d'abus et de contentieux différés, insécurité juridique et inégalités économiques ;

QUESTIONNE la compatibilité de la proposition de loi avec l'article 6 §1 CEDH et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 tel qu'appliqué par le Conseil constitutionnel ;

ALERTE sur le risque d'atteinte à l'efficacité des dispositifs de détection précoce des entreprises en difficulté et de détournement de la procédure à des fins de blanchiment ;

S'OPPOSE fermement à cette proposition de loi portant sur le recouvrement des créances commerciales incontestées.

EXIGE que, si la proposition de loi venait néanmoins à être adoptée, le dispositif soit strictement encadré afin de préserver les garanties procédurales minimales, notamment par le plafonnement du montant des créances éligibles à la procédure, la vérification préalable que la créance n'est pas éteinte, et l'exigence d'une sommation préalable signifiée personnellement au débiteur contenant les informations de nature à informer pleinement le destinataire de l'acte de la portée de l'acte qui lui est signifié et des possibilités qui lui sont ouvertes pour se défendre.

Isabelle GRENIER

Présidente de la commission Droit et entreprises
Membre de la commission Numérique

Simon LAMBERT

Adopté par l'assemblée générale du 6 février 2026

Membre de la commission Règles et usages

Membre de la commission Statut professionnel de l'avocat